MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction

Affaire suivie par : C. PASCO-MARTIN
02.31.47.74.53
ddets-direction@calvados.gouv.fr

Réf. : SDC/CPM/rm

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
du Calvados**

Le Directeur départemental

à

Fédération Française des Pressings et
Blanchisseries

1 bis rue du Havre
75008 PARIS

Hérouville-Saint-Clair, le 18 juillet 2024

Objet : Prévention des risques liés à la chaleur - saison estivale 2024

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, la période de vigilance météorologique liée aux vagues de chaleur a débuté le 1er juin 2024 et se poursuivra jusqu'au 15 septembre 2024.

Suite à la publication de l'instruction interministérielle n° 2024/70 du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine, les services de la DDETS sont mobilisés pour veiller à la prévention des risques pour les travailleurs lors de ces épisodes caniculaires.

L'expérience des années passées, particulièrement celle de 2022 et 2023, démontre que ces épisodes sont intenses, répétés et étendus à l'ensemble du territoire. Dans tous les cas, **les effets sur la santé sont rapides**. Selon Santé Publique France, sept décès au travail étaient attribuables à la chaleur en 2022 et onze en 2023.

Dans ce contexte, **la prévention des risques professionnels liés à la chaleur est indispensable pour préserver la santé des travailleurs** et je sais pouvoir compter sur votre mobilisation pour relayer ce message auprès des entreprises. A cet effet, vous pourrez vous appuyer sur les outils publiés sur le site du Ministère du Travail, de la santé et des solidarités, et notamment sur le document « Prévention des risques liés aux vagues de chaleur » produit avec les partenaires de la prévention dans le cadre du Plan Santé au Travail 4.

Comme vous le savez, l'employeur a l'obligation de prendre en compte **les ambiances thermiques** dans son évaluation des risques et de l'adapter en fonction du **changement des circonstances** (articles L. 1421-1 et R. 4121-1 du Code du travail).

Cette évaluation doit conduire l'employeur à la mise en œuvre de mesures de prévention qui permettent d'éviter l'exposition à la chaleur ou de la limiter **en priorisant es mesures portant sur l'organisation du travail** : aménagement des postes de travail, charge de travail, horaires, report de certaines tâches/chantiers, etc.

CODE DU TRAVAIL NUMÉRIQUE

QUESTION DROIT DU TRAVAIL ?
Services renseignements en droit du travail
0 806 000 126

Pour se préparer au mieux, il sera utile de :
- recenser les postes de travail susceptibles d'être exposés à la chaleur et qui nécessiteront un aménagement,
- vérifier le fonctionnement des installations (système d'aération, climatisation, stores, etc.),
- s'assurer de l'existence d'un local rafraîchi (pour les pauses, particulièrement sur les chantiers),
- prévoir des vêtements de travail adaptés, etc.

Dès lors qu'une alerte canicule de niveau rouge est déclenchée, l'évaluation doit être quotidienne. **Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes,** notamment pour les travaux accomplis à une température élevée (pressings, restaurants, boulangeries, etc.) et comportant une charge physique importante (travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes, ramassage de cultures, travaux publics, etc.), **l'employeur doit alors décider l'arrêt des travaux**.

Il est opportun de rappeler que **plusieurs dispositifs existent en matière d'indemnisation ou de récupération des heures perdues en cas d'activation de la vigilance orange ou rouge** :
- la récupération des heures perdues (article L. 3121-50 et suivants du Code du travail) ;
- le recours à la caisse de congés intempéries du BTP (article L. 5424-8 du Code du travail)
- le recours à l'activité partielle (article R. 5122-1 du Code du travail).

Cet enjeu de santé au travail nécessite la mobilisation de tous les acteurs. Votre accompagnement de proximité, en particulier des petites et moyennes entreprises, contribuera à la mise en œuvre de mesures préventives et d'amélioration des conditions de travail.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Le Directeur départemental,

Stéphane DE CARLI